

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.624/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 12 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New-York le 6 octobre 1999", a donné le 24 juillet 2002 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé et dispositif

Conformément à l'intitulé du protocole facultatif, il y a lieu d'omettre les mots "se rapportant" dans l'intitulé et à l'article unique de l'avant-projet de décret.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	C. DEBROUX,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, auditeur adjoint et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.624bis/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 12 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New-York le 6 octobre 1999", a donné le 24 juillet 2002 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé et dispositif

1. Dans l'intitulé, il y lieu d'insérer les mots ", en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française," entre les mots "portant assentiment" et "au Protocole".

2. En outre, conformément à l'intitulé du protocole facultatif, il y a lieu d'omettre les mots "se rapportant" dans l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet de décret.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	C. DEBROUX,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, auditeur adjoint et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS